

Extrait du Université Populaire de Toulouse

<https://universitepopulaireretoulouse.fr/spip.php?article972>

Le Maire, le Préfet et Unibail Rodamco

- Fondation Copernic 31 -

Date de mise en ligne : jeudi 20 juillet 2017

Copyright © Université Populaire de Toulouse - Tous droits réservés

Nous avons interrogé Francis TORAL, membre du collectif « Non à Val Tolosa », le mardi 18 juillet pour qu'il nous fasse part de son analyse de la décision de la Cour de Bordeaux.

Le lendemain, 19 juillet, La Dépêche du Midi annonçait la décision du Préfet de la Haute-Garonne d'autoriser la poursuite de travaux et donc celle de la destruction d'espèces protégées ([lire ici](#))

On voit, dans ce dossier, apparaître une collusion forte entre les pouvoirs publics, ici le Préfet ainsi que le maire de Plaisance, et les intérêts d'un trust, le groupe Unibail Rodamco.

Le Préfet, déjà plusieurs fois désavoué, persiste dans ses décisions. On est donc en droit de se demander s'il n'y a pas un soutien au plus haut niveau de l'état.

Que dira le Ministre de l'écologie ? Cette décision du ministère de donner le feu vert aux travaux au moment de la tenue des États généraux de l'alimentation est un message pour le moins ambigu.

Nous publions ci dessous la lettre au Préfet du collectif « Non a Val Tolosa ».

Monsieur le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
1, place Saint Etienne
31038 Toulouse CEDEX 9

Plaisance du Touch, le 19 juillet 2017

LETTRE OUVERTE AU PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Monsieur le Préfet de Région,

Par un arrêté du 29 août 2013, vous avez autorisé la SAS PCE et la SNC Foncières Toulouse Ouest à détruire ou déplacer des individus ou détruire ou déplacer leurs habitats, en dérogation à la loi qui protège certaines espèces naturelles.

Par un jugement du 8 avril 2016, le Tribunal de Toulouse a annulé une première fois cette dérogation.

Par un arrêt du 13 juillet 2017, cette décision vient d'être confirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux (PJ).

Outre l'atteinte excessive portée aux espèces protégées et le défaut de démonstration de solutions alternatives plus satisfaisantes, les juges d'appel ont tranché la question fondamentale posée par ce dossier qui est de savoir si le projet VAL TOLOSA peut ou non être regardé comme une raison impérieuse d'intérêt public majeur justifiant la dérogation demandée.

La réponse apportée par la Cour confirme ce que les opposants au projet dénoncent depuis plus de 10 ans : VAL TOLOSA n'est pas d'intérêt public majeur parce qu'il ne s'intègre pas dans la politique locale d'aménagement de la grande agglomération toulousaine.

Non seulement, le SCOT et le Document d'Aménagement Commercial annexé n'ont pas identifié le plateau de la Ménude comme un pôle majeur métropolitain justifiant l'implantation d'un centre commercial de cette ampleur, mais encore, de par la surface commerciale attendue, il dépasse les prévisions admises par le SCOT.

En outre, les juges d'appel rappellent à plusieurs reprises que l'offre en grands centres commerciaux est déjà suffisamment structurée dans l'Ouest toulousain pour répondre aux besoins des prochaines années.

Le 17 décembre dernier, nous avons sollicité auprès de vous une entrevue, et vous avez délégué votre directeur de cabinet pour nous recevoir.

Inquiets de connaître vos intentions sur la délivrance d'une nouvelle dérogation sollicitée par les sociétés PCE et FTO en août 2016, il nous avait été répondu que la justice trancherait.

Or, vous conviendrez comme nous que la Justice a tranché et par deux fois dans le même sens.

Ainsi, et dans la mesure où cette décision de la Cour revête la force exécutoire, toute nouvelle dérogation délivrée pour l'implantation du centre commercial VAL TOLOSA, serait illégale et immédiatement censurée par la Justice administrative.

Par suite, et en tant que de besoin, nous vous demandons par la présente de bien vouloir officiellement surseoir à statuer sur la nouvelle demande formulée par les sociétés PCE et FTO dans l'attente que ce volet du dossier soit définitivement tranché par la plus haute juridiction, à tout le moins si celle-ci devait être saisie.

Enfin, nous profitons de cette missive pour vous signaler que malgré l'absence d'autorisation, le promoteur poursuit de lourds travaux sur le plateau de la Ménude susceptibles de porter une atteinte grave aux espèces protégées. Nous avons déjà interpellé à plusieurs reprises vos services, en vain.

Pour seule réponse vous nous avez indiqué que le promoteur est dûment informé de ce qu'il ne doit pas affecter les espèces protégées présentes sur le site.

Mais l'expérience a montré que ce dernier, déjà sous le coup d'une procédure en manquement pour destruction illégale d'espèces protégées, est suffisamment déterminé pour passer outre vos simples recommandations.

Compte tenu de la teneur de la dernière décision rendue, de son impact sur le devenir du centre commercial, nous sommes de plus forts fondés à solliciter l'arrêt immédiat du chantier préparatoire et comptons à l'évidence sur votre rapide intervention, en vertu de vos pouvoirs de police, pour faire respecter le droit.

Toute inaction de vos services face au passage en force de la part du promoteur serait regardée comme une complicité de l'Etat à un acte illégal, que nous citoyens, ne pouvons envisager.

En vous remerciant pour l'attention portée à la présente,

Veillez recevoir, Monsieur le préfet, l'assurance de notre respectueuse considération

Signataires :

France Nature Environnement Midi-Pyrénées,
Collectif « Non à Val Tolosa »

PJ : CAA 13.7.2017 n°16BX01364, 16BX01365